

ARRETE DU MAIRE n°23-014
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'UTILISATION DES
TERRAINS DU STADE DE GUIBRAY ET HENRI MOULIN

DIRECTION DES SERVICES EDUCATIFS ET SOLIDAIRES
SERVICE DES SPORTS

LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,

VU l'article L.2122-1 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT les conditions climatiques actuelles et prévisionnelles ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver les terrains engazonnés ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter l'utilisation des terrains du Stade de Guibray et du Stade Henri Moulin pour des raisons de sécurité des usagers ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} –

Du vendredi 20 janvier 2023, 10h00, au lundi 23 janvier 2023, 10h00, les terrains du Stade de GUIBRAY (« la poste, Formseal, la Fosse, ONCOR et HONNEUR ») et du stade HENRI MOULIN sont interdits, à l'exception du terrain synthétique qui reste praticable.

ARTICLE 2 –

La signalisation sera apposée par le service des sports de la Ville pour permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 3 –

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le dix-neuf janvier deux mille-vingt-trois.

Le Maire
Monsieur Hervé MAUNOURY



TRANSMIS A LA PREFECTURE DU CALVADOS

& AFFICHE LE 20 JAN. 2023

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication ou de sa notification, et / ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN) dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication ou de sa notification, soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux. Le tribunal administratif de Caen peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr